



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

EXTRADITION

Treaty between CANADA and INDIA

New Delhi, February 6, 1987

In force February 10, 1987

EXTRADITION

Traité entre le CANADA et l'INDE

New Delhi, le 6 février 1987

En vigueur le 10 février 1987



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

EXTRADITION

Treaty between CANADA and INDIA

New Delhi, February 6, 1987

In force February 10, 1987

EXTRADITION

Traité entre le CANADA et l'INDE

New Delhi, le 6 février 1987

En vigueur le 10 février 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 012
b 2288771

43 255 011
b 2288746

EXTRADITION TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF INDIA

The Government of Canada and the Government of India, desiring to make more effective the cooperation of the two countries in the suppression of crime by making provision for the reciprocal extradition of offenders, and recognizing that concrete steps are necessary to combat terrorism, agree as follows:

ARTICLE 1

Duty to Extradite

1. Each contracting State agrees to extradite to the other, subject to the conditions of this Treaty, any person who, being accused or convicted of an extradition offence as described in Article 3, committed within the territory of the one State, is found in the territory of the other State, whether or not such offence was committed before or after the coming into force of this Treaty.

2. For the purposes of this Treaty, the territory of a contracting State includes all the land, airspace and waters within its jurisdiction.

3. There is no duty to extradite a person where the request for extradition is made for the purpose of discriminating against that person on account of his race, religion, colour or ethnic origin.

4. There is no duty to extradite a person who has been convicted and sentenced in respect of an extradition offence, if the sentence imposed or remaining to be served, is imprisonment for 6 months or less.

ARTICLE 2

Extraterritorial Offences

Extradition shall also be granted in respect of an extradition offence as described in Article 3, committed outside the territory but within the jurisdiction as asserted by the requesting State if the requested State would, in corresponding circumstances, have jurisdiction over such offence.

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

Désireux de rendre la coopération des deux pays en matière de répression du crime plus efficace en prévoyant l'extradition réciproque des contrevenants et convaincus de la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de lutter contre le terrorisme, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Obligation d'extrader

1. Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, sous réserve des conditions du présent Traité, toute personne qui fait l'objet d'accusations ou qui a été reconnue coupable relativement à une infraction donnant lieu à l'extradition visée à l'article 3, commise sur le territoire de l'un des États, lorsque cette personne se trouve sur le territoire de l'autre État peu importe que l'infraction en question ait été commise avant ou après l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Aux fins du présent Traité, le territoire d'un État contractant comprend l'ensemble des biens-fonds, de l'espace aérien et des eaux sur lesquels cet État a compétence.

3. Un État n'est pas tenu de livrer une personne lorsque la requête d'extradition est présentée aux fins de faire de la discrimination à l'endroit de cette personne pour des considérations de race, de religion, de couleur ou d'origine ethnique.

4. Un État n'est pas tenu de livrer une personne qui a été reconnue coupable et s'est vu imposer une peine relativement à une infraction donnant lieu à l'extradition si la peine qui a été imposée ou qu'il reste à purger consiste en un emprisonnement d'au plus 6 mois.

ARTICLE 2

Infractions extraterritoriales

L'extradition est également accordée relativement à une infraction donnant lieu à l'extradition visée à l'article 3 qui a été commise à l'extérieur du territoire mais à l'égard de laquelle l'État requérant affirme avoir compétence si l'État requis avait, en pareilles circonstances, compétence à l'égard de cette infraction.

ARTICLE 3

Extradition Offences

1. An extradition offence is committed when the conduct of the person whose extradition is sought constitutes an offence punishable by the laws of both contracting States by a term of imprisonment for a period of more than one year.

2. When extradition is ordered in respect of an extradition offence, it may also be ordered in respect of any other offence related to the commission of the extradition offence if it is specified in the request for extradition and meets all requirements for extradition except the term of imprisonment referred to in paragraph 1.

3. Extradition shall be ordered for an extradition offence notwithstanding that it may be an offence relating to taxation or revenue or is one of a purely fiscal character.

ARTICLE 4

Extradition and Prosecution

1. The request for extradition may be refused by the requested State if the person whose extradition is sought may be tried for the extradition offence in one of its own courts.

2. In deciding whether or not to refuse a request for extradition for the reason set out in paragraph 1, the requested State shall consider which contracting State has felt or will feel the effects or consequences of the offence more gravely or immediately.

3. Where the requested State refuses a request for extradition for the reason set out in paragraph 1, it shall submit the case to its own competent authority so that prosecution may be considered. In such case, the requesting State shall, upon request, provide all available assistance that may be required by such competent authority in respect of the prosecution.

4. Where extradition is granted under this Treaty, the requesting State shall ensure that the person extradited is brought to trial within 6 months of the extradition.

5. Where trial has not commenced within 6 months, the requesting State shall bring the person extradited before its appropriate courts for bail to be considered pending trial and to set a trial date for the charges for which extradition was granted.

ARTICLE 5

Exceptions to Extradition

1. Extradition may be refused if:

ARTICLE 3

Infractions donnant lieu à l'extradition

1. Une infraction donnant lieu à l'extradition est commise lorsque les faits reprochés à la personne dont l'extradition est demandée constituent, aux termes des lois des deux États contractants, une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins un an.

2. Lorsque l'extradition est accordée relativement à une infraction, elle peut également être accordée relativement à toute autre infraction qui a un rapport avec la commission de l'infraction donnant lieu à l'extradition si elle est mentionnée dans la requête d'extradition et répond à toutes les exigences en matière d'extradition sauf celle concernant la peine d'emprisonnement visée au paragraphe 1.

3. L'extradition est accordée relativement à une infraction même si cette infraction est une infraction en matière d'impôt ou de revenu ou est une infraction de nature purement fiscale.

ARTICLE 4

Extradition et poursuite

1. L'extradition peut être refusée par l'État requis si la personne dont l'extradition est demandée peut être poursuivie pour l'infraction donnant lieu à l'extradition devant l'un de ses propres tribunaux.

2. En décidant s'il doit refuser ou non l'extradition pour la raison énoncée au paragraphe 1, l'État requis détermine sur lequel des États contractants les effets de l'infraction se sont faits ou se feront sentir le plus sérieusement ou directement.

3. Lorsque l'État requis refuse l'extradition pour la raison énoncée au paragraphe 1, il soumet l'affaire à sa propre autorité compétente de façon qu'une poursuite puisse être envisagée. En pareil cas, l'État requérant fournit, sur demande, toute aide que cette autorité compétente peut lui demander de fournir relativement à la poursuite.

4. Lorsque l'extradition est accordée en vertu du présent Traité, l'État requérant voit à ce que le procès de la personne qui a été extradée commence dans les six mois suivant la date de son extradition.

5. Lorsque le procès n'a pas commencé dans les six mois, l'État requérant amène la personne qui a été extradée devant son tribunal compétent pour que la question de sa mise en liberté sous caution en attendant le procès soit examinée et qu'une date soit fixée pour le procès pour l'infraction relativement à laquelle l'extradition a été accordée.

ARTICLE 5

Exceptions à l'extradition

1. L'extradition peut être refusée si

- (a) the offence in respect of which it is requested is considered by the requested State to be a political offence or an offence of a political character;
- (b) it appears to the requested State that the request was not made in good faith or in the interests of justice or was made for political reasons or that it would otherwise be unjust having regard to all the circumstances including the trivial nature of the offence.

2. Extradition shall be refused if:

- (a) the offence in respect of which it is requested is considered by the requested State to be a purely military offence;
- (b) the person sought is being proceeded against or has been tried and acquitted or discharged or convicted and punished, by the requested State or by a third state for the offence in respect of which extradition is requested.

3. For the purposes of this Treaty conduct constituting the following offences according to the law of the requested State shall not be regarded as political offences or offences of a political character:

- (a) an offence within the scope of the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970;
- (b) an offence within the scope of the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971;
- (c) an offence within the scope of the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, signed at New York on December 14, 1973;
- (d) an offence within the scope of any convention to which both contracting States are party and which obligates the parties to prosecute or grant extradition;
- (e) an offence related to terrorism;
- (f) murder, manslaughter, assault causing bodily harm, kidnapping, hostage-taking, offences involving serious damage to property or disruption of public facilities and offences relating to firearms, weapons, explosives, or dangerous substances;
- (g) an attempt or conspiracy to commit an offence described in subparagraphs (a) through (f) or counselling the commission of such an offence or participation as an accomplice in the offences so described.

- a) l'État requis considère l'infraction relativement à laquelle elle est demandée comme une infraction politique ou une infraction de nature politique,
- b) l'État requis estime que la requête n'a pas été présentée de bonne foi ou dans l'intérêt de la justice ou qu'elle a été présentée pour des raisons politiques ou que l'extradition serait par ailleurs injuste compte tenu de toutes les circonstances, y compris le caractère insignifiant de l'infraction.

2. L'extradition est refusée si

- a) l'État requis considère l'infraction relativement à laquelle elle est demandée comme une infraction purement militaire,
- b) la personne réclamée fait l'objet d'une poursuite ou a subi un procès et a été acquittée et libérée ou condamnée et punie par l'État requis ou un État tiers pour l'infraction relativement à laquelle l'extradition est demandée.

3. Aux fins du présent Traité, les faits qui constituent les infractions suivantes aux termes de la loi de l'État requis ne sont pas considérés comme des infractions politiques ou des infractions de nature politique:

- a) une infraction aux termes de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970,
- b) une infraction aux termes de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 23 septembre 1971,
- c) une infraction aux termes de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York, le 14 décembre 1973,
- d) une infraction aux termes de toute convention à laquelle les deux États contractants sont parties et qui oblige les Parties à poursuivre ou à accorder l'extradition,
- e) une infraction reliée au terrorisme,
- f) le meurtre, l'homicide involontaire, les voies de fait causant des lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otage, les infractions entraînant des dommages importants aux biens ou perturbant des installations publiques et les infractions en matière d'armes à feu, d'armes et de substances explosives ou dangereuses,
- g) une tentative ou un complot de commettre une infraction décrite aux alinéas a) à f), l'incitation à commettre une telle infraction ou la participation comme complice à une telle infraction.

ARTICLE 6

Capital Punishment

Extradition may be refused when the offence for which extradition is requested is punishable by death under the laws of the requesting State and the laws of the requested State do not provide such punishment for the conduct constituting the offence, unless the requesting State gives such assurances as the requested State considers sufficient that the death penalty shall, if imposed, not be executed.

ARTICLE 7

Postponement of Surrender

When the person sought is being proceeded against or is serving a sentence in the requested State for an offence other than that for which extradition is requested, the requested State may surrender the person sought or postpone his surrender until the conclusion of the proceedings or the service of any sentence that may have been imposed.

ARTICLE 8

Extradition Procedures

1. The request for extradition shall be made through diplomatic channels and shall be supported by the following:
 - (a) information concerning the identity, description, and location of the person sought;
 - (b) a statement of the facts of the case, and
 - (c) a statement of the laws of the requesting State describing the offence and the punishment therefor.
2. Where the request for extradition is for a person accused of an extradition offence it shall also be supported by:
 - (a) a copy of the warrant of arrest, and
 - (b) such evidence as, according to the laws of the requested State, would justify his arrest and committal for trial if the offence had been committed within its jurisdiction including evidence showing that the person sought is the person to whom the warrant of arrest refers.
3. Where the request for extradition is for a person convicted of an extradition offence it shall be supported by:
 - (a) a copy of the certificate of conviction or a copy of the judgement or order of conviction; and

ARTICLE 6

Peine capitale

L'extradition peut être refusée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est punissable de la peine capitale en vertu des lois de l'État requérant et que les lois de l'État requis ne prévoient pas une telle peine pour les faits qui constituent cette infraction, à moins que l'État requérant donne des assurances jugées suffisantes par l'État requis que la peine capitale ne sera pas exécutée si elle est imposée.

ARTICLE 7

Ajournement de la remise

Lorsque la personne réclamée est poursuivie dans l'État requis ou qu'elle y purge une peine pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut remettre la personne réclamée à l'État requérant ou ajourner sa remise jusqu'à l'issue du procès ou jusqu'à ce que toute peine qui aurait été imposée ait été purgée.

ARTICLE 8

Procédures d'extradition

1. La requête d'extradition est présentée par la voie diplomatique, et les éléments suivants sont présentés à l'appui de la requête:

- a) des renseignements concernant l'identité et la description de la personne réclamée ainsi que sur l'endroit où elle se trouve,
- b) un exposé des faits de l'affaire,
- c) un exposé des lois de l'État requérant décrivant l'infraction et la peine dont elle est punissable.

2. Les éléments suivants sont également présentés à l'appui de la requête visant l'extradition d'une personne accusée d'une infraction donnant lieu à l'extradition:

- a) une copie du mandat d'arrestation,
- b) des éléments de preuve qui, selon les lois de l'État requis, justifieraient l'arrestation et la mise en accusation de la personne réclamée si l'infraction avait été commise à un endroit où il a compétence, y compris des éléments de preuve établissant que la personne réclamée est la personne à l'égard de laquelle le mandat d'arrestation a été décerné.

3. Les éléments suivants sont présentés à l'appui de la requête visant l'extradition d'une personne reconnue coupable d'une infraction donnant lieu à l'extradition:

- a) une copie du certificat de déclaration de culpabilité ou une copie du jugement ou de l'ordonnance de condamnation,

(b) evidence that the person sought is the person to whom the conviction refers;

and, if such person was sentenced, by:

(c) a copy of the judgement or order of sentence; and

(d) a statement showing what portion of the sentence remains to be served.

ARTICLE 9

Extradition Evidence

1. The evidence submitted in support of a request for extradition shall be admitted in extradition proceedings in the requested State if it purports to be under the stamp or seal of a department, ministry or minister of the requesting State, without proof of the official character of the stamp or seal.

2. The evidence referred to in paragraph 1 may include originals or copies of statements, depositions or other evidence purporting to have been taken on oath or affirmation whether taken for the purpose of supporting the request for extradition or for some other purpose.

3. The evidence described in paragraph 2 shall be admissible in extradition proceedings in the requested State, whether sworn or affirmed to in the requesting State or in some third state.

ARTICLE 10

Additional Evidence

1. If the requested State considers the evidence submitted in support of the request for extradition to be insufficient, it may request the submission of additional evidence and may set a time limit for the submission of that evidence, but upon the request of the requesting State, may grant a reasonable extension of the time limit set.

2. If the additional evidence is considered insufficient, or is not received within the time specified by the requested State, the person sought may be discharged or set at liberty.

3. Notwithstanding paragraph 2, extradition proceedings may be recommenced for the same or other extradition offence, upon a new request for extradition being made by the requesting State, and on the basis of the evidence already submitted and any other evidence.

b) des éléments de preuve établissant que la personne réclamée est celle qui a été déclarée coupable,

et, si cette personne s'est vu imposer une peine,

c) une copie du jugement ou de l'ordonnance imposant la peine,

d) une déclaration précisant la partie de la peine qu'il reste à purger.

ARTICLE 9

Éléments de preuve relatifs à l'extradition

1. Les éléments de preuve présentés à l'appui d'une requête d'extradition, donnés comme attestés sous le sceau d'un département, d'un ministère ou d'un ministre de l'État requérant, sont admis dans le cadre des procédures d'extradition tenues dans l'État requis sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel du sceau.

2. Les éléments de preuve mentionnés au paragraphe 1 peuvent inclure des originaux ou des copies de déclarations, de dépositions ou d'autres documents, donnés comme faits sous serment ou affirmation solennelle, peu importe qu'ils aient été faits aux fins d'être présentés à l'appui de la requête d'extradition ou à d'autres fins.

3. Les éléments de preuve décrits au paragraphe 2 sont admissibles aux fins des procédures d'extradition menées dans l'État requis peu importe qu'ils aient été faits sous serment ou affirmation solennelle dans l'État requérant ou dans un État tiers.

ARTICLE 10

Éléments de preuve supplémentaires

1. Si l'État requis estime que les éléments de preuve présentés à l'appui de la requête d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander la production d'éléments de preuve supplémentaires et fixer un délai pour leur production. L'État requis peut cependant, sur demande de l'État requérant, accorder toute prorogation de délai qu'il juge raisonnable.

2. Si les éléments de preuve supplémentaires ne sont pas suffisants ou ne sont pas reçus dans le délai fixé par l'État requis, la personne réclamée peut être libérée.

3. Par dérogation au paragraphe 2, il peut y avoir reprise des procédures d'extradition relativement à la même infraction ou à une autre infraction donnant lieu à l'extradition si l'État requérant présente une nouvelle requête d'extradition. Les procédures d'extradition peuvent être fondées sur les éléments de preuve déjà présentés ainsi que sur tous éléments de preuve supplémentaires.

ARTICLE 11

Provisional Arrest

1. In cases of urgency a contracting State may request the provisional arrest of the person sought.

2. The request for provisional arrest may be made through diplomatic channels, directly between the Department of Justice of Canada and the Ministry of Home Affairs of India, through the International Criminal Police Organization (INTERPOL), or by any other means acceptable to the requested State.

3. The request for provisional arrest shall be supported by:

- (a) information concerning the identity, description and location of the person sought,
- (b) a brief statement of the facts of the case,
- (c) an indication that the requesting State will request the extradition of the person sought,
- (d) a statement of the existence of a warrant for the arrest or order of conviction against the person sought, and
- (e) such further information, if any, to justify the issuance of a warrant of arrest had the extradition offence been committed or the person sought been convicted, in or within the jurisdiction of the requested State.

4. On receipt of a request for provisional arrest, the requested State shall take appropriate steps to arrest the person sought, and to promptly notify the requesting State of the results of its efforts.

5. The person sought shall be discharged and set at liberty if the requested State has not received a request for extradition within 30 days and the supporting documents and evidence within 90 days from the date of arrest.

6. Notwithstanding paragraph 5, the person sought may be re-arrested for the same or other extradition offence if a request for extradition is subsequently received by the requested State.

ARTICLE 12

Surrender

1. The requested State shall notify the requesting State as soon as possible of its decision with regard to the request for extradition.

2. If extradition is granted, the requested State shall make the person sought available to the persons authorized by the requesting State to receive him at the time and place agreed to by both contracting States.

ARTICLE 11

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, un État contractant peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

2. La demande d'arrestation provisoire peut se faire par la voie diplomatique, directement entre le ministère de la Justice du Canada et le ministère de l'Intérieur de l'Inde, par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou suivant toute autre méthode jugée acceptable par l'État requis.

3. Les éléments suivants sont présentés à l'appui de la demande d'arrestation provisoire:

- a) des renseignements concernant l'identité et la description de la personne recherchée ainsi que sur l'endroit où elle se trouve,
- b) un bref exposé des faits de l'affaire,
- c) une déclaration selon laquelle l'État requérant demandera l'extradition de la personne recherchée,
- d) une déclaration attestant l'existence d'un mandat d'arrestation ou d'une ordonnance de condamnation à l'endroit de la personne recherchée,
- e) tous les autres renseignements, s'il en est, qui seraient nécessaires pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrestation si l'infraction donnant lieu à l'extradition avait été commise ou si la personne recherchée avait été reconnue coupable là où l'État requis a compétence.

4. Sur réception d'une demande d'arrestation provisoire, l'État requis prend les mesures nécessaires pour arrêter la personne recherchée et pour informer sans délai l'État requérant des résultats de ses efforts.

5. La personne recherchée est libérée si l'État requis n'a pas reçu une requête d'extradition dans les 30 jours suivant la date de son arrestation ou s'il n'a pas reçu les documents et éléments de preuve à l'appui de la requête dans les 90 jours suivant cette date.

6. Par dérogation au paragraphe 5, la personne recherchée peut être arrêtée de nouveau pour la même infraction ou pour une autre infraction donnant lieu à l'extradition si l'État requis reçoit ultérieurement une requête d'extradition.

ARTICLE 12

Remise de l'extradé

1. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision concernant la requête d'extradition.

2. Si l'extradition est accordée, l'État requis met la personne réclamée à la disposition des personnes autorisées par l'État requérant à la recevoir à l'heure, à la date et au lieu convenus par les États contractants.

3. Where the person sought has not been conveyed out of the requested State within two months after the final decision on extradition has been made, he shall be discharged from custody and the requested State may thereafter refuse to extradite him for the same offence.

ARTICLE 13

Surrender of Property

1. Upon the arrest of the person sought, the requested State shall, to the extent permitted by its laws, search for and seize any property used in or obtained by the commission of the extradition offence, or any proceeds thereof, or any property that will afford evidence of the commission of that offence.

2. If extradition is ordered, the requested State upon the surrender of the person sought, to the extent permitted by its laws and subject to any conditions relating to the rights of third parties, shall, subject to the provisions of paragraph 3 below, also surrender the property or any proceeds thereof, without any specific request from the requesting State. Such property or proceeds shall be surrendered even if the person sought cannot be extradited due to his death, escape or disappearance.

3. The requested State may refuse to surrender any property or any proceeds thereof unless the requesting State provides satisfactory assurances that they will, if required, be returned to the requested State as soon as possible and all conditions relating to the rights of third parties observed.

ARTICLE 14

Rule of Specialty

1. A person extradited under this Treaty shall not be detained, tried or punished in the requesting State for an offence committed prior to his surrender other than that for which he was extradited, unless:

- (a) he has left the requesting State and voluntarily returned thereto, or
- (b) he has not left the requesting State within 60 days after being free to do so.

2. A person extradited under this Treaty shall not be extradited by the requesting State to a third State for an offence committed prior to his extradition unless the requested State consents or the requirements of subparagraphs (a) or (b) of paragraph 1 above have been met.

3. Paragraphs 1 and 2 do not apply to any offence the commission of which is included in the commission of the offence for which the person sought was surrendered and the proof of which is based on the evidence that was submitted in support of the request for extradition.

3. Lorsque la personne réclamée n'a pas été amenée à l'extérieur de l'État requis dans les deux mois après que la décision finale concernant la requête d'extradition a été rendue, cette personne est libérée et l'État requis peut, par la suite, refuser de l'extrader pour la même infraction.

ARTICLE 13

Remise de biens

1. Au moment de l'arrestation de la personne recherchée, l'État requis procède, dans la mesure permise par ses lois, à des perquisitions et il saisit tout bien ayant servi à la perpétration de l'infraction donnant lieu à l'extradition ou provenant de celle-ci, ou le produit de la vente d'un tel bien, ou tout bien pouvant servir de preuve de la perpétration de cette infraction.

2. Dans le cas où l'extradition est ordonnée, l'État requis remet, dans la mesure permise par ses lois et sous réserve de toutes conditions relatives aux droits des tiers et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, sans qu'une demande précise n'ait été faite par l'État requérant, les biens ou le produit de la vente de tels biens, en même temps qu'il remet la personne recherchée. Ces biens ou ce produit sont remis même si la personne recherchée ne peut être extradée parce qu'elle est décédée, s'est évadée ou a disparu.

3. L'État requis peut refuser de remettre un bien ou le produit d'un bien à moins que l'État requérant ne garantisse d'une manière satisfaisante que ce bien ou ce produit sera, sur demande, rendu à l'État requis dans les plus brefs délais et que les conditions relatives aux droits des tiers seront respectées.

ARTICLE 14

Règle de la spécialité

1. La personne qui aura été livrée aux termes du présent Traité ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie dans l'État requérant pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

- a) elle a quitté l'État requérant et y est revenue volontairement,
- b) elle n'a pas quitté l'État requérant dans les 60 jours après qu'elle a eu la liberté de le faire.

2. La personne qui aura été livrée aux termes du présent Traité ne sera pas livrée par l'État requérant à un État tiers pour une infraction commise avant son extradition à moins que l'État requis n'y consente ou que les exigences des alinéas 1 a) ou b) ci-dessus n'aient été respectées.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une infraction comprise dans l'infraction relativement à laquelle la personne recherchée a été livrée et dont la preuve est fondée sur les éléments présentés à l'appui de la requête d'extradition.

ARTICLE 15

Mutual Legal Assistance in Extradition

The requested State agrees upon request, to the extent permitted by its law, to gather evidence within its own territory for the requesting State relating to the offence for which extradition has been requested.

ARTICLE 16

Waiver of Extradition

1. A person whose extradition is sought and who has been arrested pursuant to this Treaty may consent in writing to return to the requesting State and to be held in custody pending such return without formal extradition. When such consent has been given, the requesting State shall, without delay, take all such steps as are necessary to receive the person sought.

2. The consent referred to in paragraph 1 shall be deemed not to have been given unless the person sought was personally advised by a judge or competent magistrate of the rights and protections conferred under this Treaty and that such consent constitutes a waiver of those rights and protections, including the protection conferred under Article 14.

ARTICLE 17

Conflicting Requests

If extradition of the same person whether for the same offence or for different offences is requested by a contracting State and a third state with which the requested State has an extradition arrangement, the requested State shall determine to which State the person shall be extradited, and shall not be obliged to give preference to the contracting State.

ARTICLE 18

Translation of Documents

The request for extradition and the evidence submitted in support thereof shall be provided in or translated into one of the official languages of the requested State and where translated the accuracy of such translation shall be verified by the evidence of the translator. The translator's evidence shall also be in one of the official languages of the requested State and shall comply with Article 9 of this Treaty.

ARTICLE 19

Expenses

1. In any proceeding arising out of a request for extradition, the requested State shall make all necessary arrangements for and bear the cost of representation for the requesting State by its own legal officers or otherwise.

ARTICLE 15

Entraide juridique en matière d'extradition

L'État requis convient de recueillir pour le compte de l'État requérant, sur demande de celui-ci et dans la mesure permise par ses lois, des éléments de preuve touchant l'infraction relativement à laquelle l'extradition a été demandée.

ARTICLE 16

Renonciation à l'extradition

1. La personne dont l'extradition est demandée et qui a été arrêtée conformément au présent Traité peut consentir par écrit à retourner dans l'État requérant sans que des procédures d'extradition ne soient officiellement entamées et à être détenue en attendant ce retour. Lorsqu'un tel consentement est donné, l'État requérant prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour recevoir la personne réclamée.

2. Le consentement visé au paragraphe 1 n'est pas censé avoir été donné à moins qu'un juge ou un magistrat compétent n'ait informé la personne réclamée des droits et garanties accordés par le présent Traité et du fait qu'un tel consentement équivaut à une renonciation à ces droits et garanties, y compris aux garanties offertes à l'article 14.

ARTICLE 17

Concours de requêtes

Si un État contractant et un État tiers avec lequel l'État requis a conclu un accord en matière d'extradition demandent l'extradition d'une personne soit pour la même infraction soit pour des infractions différentes, l'État requis décide dans quel État cette personne sera extradée et il n'est pas obligé d'accorder la priorité à l'État contractant.

ARTICLE 18

Traduction des documents

La requête d'extradition et les éléments de preuve présentés à l'appui de la requête sont rédigés ou traduits dans l'une des langues officielles de l'État requis. Les traductions sont certifiées conformes par le traducteur, et l'attestation du traducteur est également rédigée dans l'une des langues officielles de l'État requis et respecte les exigences de l'article 9 du présent Traité.

ARTICLE 19

Dépenses

1. L'État requis prend toutes les mesures nécessaires pour que l'État requérant soit représenté par les conseillers juridiques ou autres personnes compétentes de

2. The requesting State shall bear the expenses of transporting any person extradited or otherwise returned pursuant to this Treaty, including any internal transportation within the requested State and any expenses incurred in respect of transit.

3. All other expenses incurred in the requested State in connection with extradition pursuant to this Treaty shall unless otherwise agreed to, be borne by the requested State.

4. No pecuniary claim, arising out of the arrest, detention, examination and surrender of any person pursuant to the provisions of this Treaty shall be made by the requested State against the requesting State.

ARTICLE 20

Applicable Law

Except where otherwise provided by this Treaty, the procedures with regard to arrest and extradition shall be governed by the laws of the requested State.

ARTICLE 21

Ratification

1. This Treaty is subject to ratification and the instruments of ratification shall be exchanged at New Delhi as soon as possible. It shall come into force upon the exchange of instruments of ratification.

2. Either of the contracting States may terminate this Treaty by giving six months notice thereof through diplomatic channels. Upon the expiry of such notice, the Treaty shall cease to have any force or effect.

l'État requis dans le cadre de toutes les procédures découlant d'une requête d'extradition. Les coûts de cette représentation sont supportés par l'État requis.

2. Les dépenses relatives au transport d'une personne qui est extradée ou par ailleurs renvoyée conformément au présent traité, y compris celles relatives au transport à l'intérieur de l'État requis et celles relatives au transit, sont à la charge de l'État requérant.

3. Toutes les autres dépenses engagées dans l'État requis aux fins de l'extradition demandée en vertu du présent traité sont, à moins de convention contraire, à la charge de l'État requis.

4. L'État requis ne présente à l'État requérant aucune demande de remboursement relativement à l'arrestation, à la détention, à l'interrogatoire et à la remise d'une personne en conformité avec les dispositions du présent Traité.

ARTICLE 20

Lois applicables

Sauf disposition contraire du présent Traité, les procédures relatives à l'arrestation et à l'extradition sont régies par les lois de l'État requis.

ARTICLE 21

Ratification

1. Le présent Traité doit être ratifié et l'on doit procéder, dans les plus brefs délais, à New Delhi, à l'échange des instruments de ratification. Le présent Traité entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

2. L'un et l'autre des États contractants peuvent dénoncer le présent Traité en donnant un avis de six mois à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le Traité cesse d'avoir force exécutoire à l'expiration de cet avis.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at New Delhi this 6th day of February, 1987, in duplicate in the English, French and Hindi languages, each language version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à New Delhi ce 6^e jour de février 1987, en double exemplaire en français, en anglais et en hindi, les trois textes faisant également foi.

CHARLES JOSEPH CLARK
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

NARAYAN DATT TIWARI
For the Government of India
Pour le Gouvernement de l'Inde

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092889 6

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/14
ISBN 0-660-55018-0

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/14
ISBN 0-660-55018-0

